

De L'ARPT à L'ARPCE : quelle protection pour les entreprises ?

BARKAT Djohra,⁽¹⁾

(1) Maître de conférence « A », faculté de Droit et des Sciences politiques, Université Abderrahmane MIRA, Laboratoire de recherche sur l'Effectivité de la Norme juridique, Bejaia, 06000 Algérie,
Email : barkatdjohra@yahoo.com

Résumé :

Les nouvelles mutations institutionnelles qu'a connues le secteur de la poste et des communications électroniques s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle direction de l'Etat vers l'intégration dans l'économie numérique. Elles peuvent être à l'origine des questions majeures sur l'efficacité de la protection accordée aux entreprises ?

A la mission de régulation habituelle héritée de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) s'ajoutent d'autres nouvelles missions. La nouvelle autorité de régulation, dite autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), est chargée d'instaurer la cyber-sécurité.

Mots clés : régulation, autorité, poste, communications électroniques, cyber-sécurité.

Date de soumission : 25/05/2021, Date d'acceptation : 13/07/2021, Date de publication : 10/10/2021

Pour citer l'article :

BARKAT Djohra, « De L'ARPT à L'ARPCE : quelle protection pour les entreprises ? » , RARJ, Vol. 12, n° 02, 2021, pp. 646-658.

Disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : BARKAT Djohra, barkatdjohra@yahoo.com

من سلطة ضبط البريد و الاتصالات اللاسلكية إلى سلطة ضبط البريد والاتصالات و الالكترونية: أية حماية للمؤسسات

ملخص:

تشير التحولات المؤسساتية التي شهدتها قطاع البريد و الاتصالات الالكترونية، في إطار التوجه الجديد للدولة نحو الاقتصاد الرقمي عدة تساؤلات عن مدى فعالية الحماية المقررة للمؤسسات. فإلى جانب السلطات الضبطية التقليدية الموروثة عن سلطة ضبط البريد و الاتصالات اللاسلكية السابقة الملغاة، تتمتع سلطة ضبط البريد و الاتصالات و الالكترونية بسلطات إرساء الأمن السبرياني. **كلمات مفتاحية:** سلطة ضبط البريد والاتصالات الالكترونية، حماية، المؤسسات، الأمن السبرياني.

From ARPT to ARPCE: what protection for companies?

Summary:

The new institutional changes in the postal and electronic communications sector are part of the new direction of the state towards integration into the digital economy. Can they be the source of major questions about the effectiveness of the protection afforded to businesses.

In addition to the usual regulatory mission inherited from the Post and Telecommunications Regulatory Authority (ARPT), there are other new missions, the new regulatory authority, known as the Post and Electronic Communications Regulatory Authority (ARPCE).), is responsible for establishing cyber security

Key words: regulation, authority, post, electronic communications, cyber-security.

Introduction

Les nouvelles mutations institutionnelles qu'a connues le secteur de la poste et des télécommunications, introduites par la nouvelle loi fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques¹ s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle direction de l'Etat vers l'intégration dans l'économie numérique.

Ladite loi est marquée par la création de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications électroniques (ARPE)² à la place de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT)³.

Face aux défis de « l'électronisation »⁴ ou numérisation, la nouvelle autorité de la poste et des communications électroniques est appelée à répondre au développement technologique et suivre les mutations qui en résultent. En ce sens, il convient de se demander **si la nouvelle appellation de l'autorité de régulation peut être un élément significatif en matière de protection des entreprises ?**

Autres que les fonctions régulatrices classiques, héritées de l'ARPT, qui semblent moins protectrices (I), l'ARPE est chargée d'instaurer la cybersécurité (II).

I- Les fonctions régulatrices de l'ARPE : une protection minimale des entreprises

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT), à laquelle succède l'autorité de la poste et des communications électroniques (ARPE), est une autorité de régulation sectorielle qui exerce la régulation *ex ante*⁵. Elle bénéficie d'une large gamme de compétences qui lui permet d'exercer les multiples missions dont elle est chargée. A cet effet, l'ARPE

¹ Loi n° 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *JORA* n° 27 du 13-05-2018.

² Voir l'art. 11 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

³ Voir l'art. 11 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 06-08-2000 modifiée et complétée par loi n° 06-24 du 26 décembre 2006, portant loi de finance pour 2007, *JORA* n° 85 du 26-12-2006, modifiée et complétée par loi n° 14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finance pour 2015, *JORA* n° 78 du 31-12-2014 (abrogée).

⁴ Catherine BARBA, Pierre ALARCON, Jean-Rémi GRATADOUR, Henri ISAAC, Patrick OUALID, Pierre VOLLE "Le commerce électronique : évolution ou révolution", *Entreprises et Histoire*, n° 64, 2011, pp.167-182,

https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=EH_064_0167&contenu=citepar

⁵ Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Le couple ex ante-ex post, justification d'un droit propre et spécifique de la régulation, in FRISON-ROCHE (M.-A.) (s/dir.), *Les engagements dans les systèmes de régulations*, vol.4, Presses de Sciences Po. Dalloz, 2006, pp. 33-48.

exerce deux types de fonctions : des fonctions non contentieuses (A) et des fonctions purement contentieuses (B).

A- Les fonctions non contentieuses

Les fonctions non contentieuses de l'ARPCE désignent l'ensemble des pouvoirs exercés par cette dernière qui lui permettent le contrôle de l'accès et la surveillance du marché (1) ainsi que les compétences normatives (2).

1- Le contrôle de l'accès et la surveillance du marché

A l'instar de la plus part des autorités de régulation⁶, le législateur reconnaît à l'ARPCE le pouvoir de contrôler l'accès et de surveiller le marché.

Aux termes de l'article 115 alinéa 2 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relative à la poste et aux communications électroniques « *Le régime d'établissement et/ou d'exploitation peut prendre la forme de licence, d'autorisation générale ou de simple déclaration* ».

En vertu de cet article, le législateur distingue entre différents régimes d'exploitation des communications électroniques : le régime de la licence, de l'autorisation générale, de la simple déclaration et le régime de l'homologation au lieu de l'agrément⁷. Ces régimes sont fixés par voie réglementaire⁸, a cet effet, l'article 189 alinéa 2 de la loi n° 18-04 du 13 mai 2018 précise que « *Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 aout 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicable jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi* »⁹.

⁶ Voir à titre d'exemple, l'article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003, relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27-08-2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant la loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26-07-2009, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 aout 2010, *JORA* n° 50 du 01-09-2010, modifiée et complétée par loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, *JORA* n° 68 du 31-12-2013, modifiée et complétée par loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant la loi de finances pour 2017, *JORA* n° 77 du 29-12-2016, modifiée et complétée par loi n° 17-10 du 11 octobre 2017, *JORA* n° 57 du 12-10-2017 ; Les articles 6, 7, et 42 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORA* n° 34 du 23-05-1993, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14-01-1996 et loi n° 03-04 du 17 janvier 2003, *JORA* n° 11 du 19-02-2003 (rectificatif in *JORA* n° 32 du 07-05-2003).

⁷ Voir à titre de comparaison l'art. 28 de la loi n° 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications (abrogée), *op.cit.*

⁸ Art. 122 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

⁹ Décret exécutif 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, *JORA* n° 27 du 13-05-2001, modifié et complété par décret exécutif n° 04-157 du 31 mai 2004, *JORA* n° 35 du 02-06-2004, complété par décret exécutif n° 05-98 du 20 mars 2005, *JORA* n° 20 du 20-03-2005, , modifié et complété par décret exécutif n° 07-162 du 30 mai 2007, *JORA* n° 37 du 07-06-2007.

La décision d'exploitation est accordée à toute personne physique ou morale, adjudicataire d'un appel à la concurrence, qui s'engage à respecter les conditions fixées dans le cahier des charges¹⁰. A ce titre, il revient à l'ARPCE de vérifier la réunion des conditions exigées et de s'assurer de l'exactitude des renseignements et des données présentés par les entreprises.

Ce contrôle préalable constitue un outil de protection qui vise à écarter les entreprises qui ne répondent pas aux conditions exigées et qui, par conséquent, peuvent entraver le bon fonctionnement du marché.

Dans le cadre de sa mission de protection, l'ARPCE veille à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché postal et des communications électroniques en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir et de rétablir la concurrence sur ces marchés. Elle veille également à l'instauration, dans le respect du droit de propriété, du partage d'infrastructures des communications électroniques¹¹.

En outre, l'autorité de régulation est habilitée à effectuer des contrôles et à requérir des opérateurs les informations et documents utiles pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la loi¹².

2- Les compétences normatives

A la différence de certaines autorités de régulation, tel que le Conseil de la monnaie et du crédit¹³ et la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB)¹⁴ qui sont investies par le législateur d'un pouvoir réglementaire de manière explicite, l'ARPT, devenue ARPCE, ne peut être que consultée par le ministre chargé de la poste et des communications électroniques pour la préparation de tout projet de texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des communications électroniques¹⁵.

Cependant, pour des impératifs d'adaptabilité aux réalités techno-économiques du secteur régulé, l'ARPT a « autoproclamé »¹⁶ un pouvoir normatif en dehors de toute intervention législative¹⁷. Cette initiative est

¹⁰ Art. 123, 131 et 135 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

¹¹ Art. 13 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

¹² Art. 15 de la loi précitée.

¹³ Voir art. 52 de l'ordonnance n° 03-11, relative à la monnaie et au crédit (modifiée et complétée), *op. cit.*

¹⁴ Art. 31 du décret législatif n° 93-10 relatif à la bourse des valeurs mobilières (modifié et complété), *op. cit.*

¹⁵ Art. 14 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

¹⁶ BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière des télécommunications*, Thèse pour le doctorat en sciences, filière droit, faculté de droit et sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou, 2014, p. 252.

¹⁷ ARPT, Décision n° 03/SP/CP/ARPT/du 08 juillet 2002 relative aux procédures en cas de litiges en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage, www.arpt.dz/

suffisamment justifiée dans la mesure où les missions de l'autorité fixées par la loi, étant clairement de veiller au maintien d'un équilibre concurrentiel du secteur des télécommunications et de concilier les différents intérêts en présence, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour réaliser ces objectifs¹⁸.

A côté des fonctions non contentieuses liées au contrôle de l'accès et la surveillance du marché ainsi qu'au pouvoir réglementaire, qui permettent à l'ARPCCE d'exercer un contrôle à priori sans se prononcer sur une situation litigieuse, les fonctions contentieuses peuvent présenter aussi des avantages non contestables en matière de la protection des entreprises.

B- Les fonctions contentieuses

La mise en œuvre des fonctions contentieuses de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques est conditionnée par l'existence d'un litige ou d'un manquement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle se manifeste par l'exercice de deux types de fonctions : la fonction de règlement des litiges et d'arbitrage (1) et la fonction répressive (2).

1- La fonction de règlement des litiges et d'arbitrage

La loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques reconnaît à l'ARPCCE le pouvoir « *de se prononcer sur les litiges entre les opérateurs lorsqu'il s'agit d'interconnexion, d'accès, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale ; de régler les litiges qui opposent les opérateurs aux abonnés* »¹⁹. La même loi ajoute que « *Les litiges relatifs au partage d'infrastructures prévu au présent article sont soumis à l'arbitrage de l'autorité de régulation* », « *Les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont à l'autorité de régulation* »²⁰.

Cette fonction arbitrale²¹ est confiée au Conseil de l'autorité de régulation, contrairement à certains secteurs où la loi confie la fonction arbitrale à la chambre arbitrale instituée au sein de l'autorité²².

La reconnaissance d'un pouvoir arbitral à l'ARPCCE et aux autorités de régulation en général constitue un dépassement flagrant du principe de la

¹⁸ Nicolas CHARBIT, "Les objectifs du régulateur : entre recherche d'efficacité et rappel de l'égalité", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, Vol 2, Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, pp 54-73.

¹⁹ Art. 13 § 9 et 10 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

²⁰ Arts. 105 et 106 de la loi précitée.

²¹ Rachid ZOUAÏMIA, "Les fonctions arbitrales des autorités administratives indépendantes", in *Mélanges en l'honneur du professeur Mohand ISSAD*, Edition AEJD, 2011, pp. 541-577.

²² Voir à titre d'exemple l'art. 51 du décret législatif n° 93-10 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *op.cit.*, et l'art. 133 de la loi n° 02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, *JORA* n° 08 du 06-02-2002.

suprématie de la volonté contractuelle sur lequel l'arbitrage est fondé²³. Dans sa pratique décisionnelle l'ARPT a confirmé cette tendance²⁴, en écartant le contrat conclu entre les opérateurs lors de la résolution des litiges opposés²⁵.

En matière d'interconnexion et les conditions d'accès à un réseau de télécommunication²⁶, l'autorité de régulation en sa qualité d'ARPT a eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs litiges entre les opérateurs économiques²⁷.

En somme, l'exercice d'une fonction apparente à celle du juge exige la consécration des garanties processuelles similaires à celle dont bénéficient les opérateurs devant le juge²⁸.

La fonction de règlement des litiges se matérialise par une décision administrative susceptible d'un recours juridictionnel devant le juge administratif²⁹. Par conséquent, les entreprises bénéficient d'un deuxième degré de contrôle, ce qui permet de renforcer la protection.

2- La fonction répressive

Le pouvoir d'édicter des sanctions administratives au lieu des peines pénales répond aux objectifs de la dépenalisation du droit économique³⁰. Il peut être défini comme « l'ensemble des actes d'exécution visant à vaincre les obstacles à la réalisation de l'ensemble des obligations juridiques édictées dans le secteur étudié »³¹. Pour cela l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques dispose de deux types d'actes : des actes purement répressifs qui infligent une peine pour sanctionner un manquement, et des actes correctifs dont l'objet est d'assurer la conformité des comportements aux règles.

²³ Voir les arts. 1007 et 1011 du Code de procédure civile et administrative, BERTI Editions, 2016-1017.

²⁴ En France, l'ARCEP n'ayant pas une compétence exclusive pour régler les différends entre opérateurs, les parties à un litige peuvent décider contractuellement dans une convention d'interconnexion ou d'accès de retenir ou rejeter la compétence de l'autorité.

²⁵ Voir ARPT, Décision n° 01 du 9 janvier 2007 relative au litige en matière de publicité comparative entre WTA et OTA, www.arpt.dz/

²⁶ Décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunication, *JORA* n° 35 du 15-05-2002.

²⁷ Voir à titre d'exemple ARPT, Décision n° 41/SP/PC/ARPT/06 du 12 septembre 2006 et la décision n° 01/ SP/PC/ARPT/01 du 9 janvier 2006, www.arpt.dz/

²⁸ Sur ce point voir Rachid ZOUAÏMIA, "Les garanties du procès équitable devant les autorités administratives indépendantes", *RARJ* n° 01, 2013, pp. 5-23.

²⁹ Art. 22 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

³⁰ Endré DECOCQ, "La dépenalisation du droit de la concurrence", *RJC*, n° 11, Novembre 2001, p. 89.

³¹ Thomas PERROUD, *La fonction contentieuse des autorités de régulation en France et au Royaume-Uni*, Thèse doctorat en droit, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 2011, p. 486.

Sous l'empire de la loi n° 2000-03, le pouvoir de sanctionner les manquements revient au ministre chargé du secteur, sur proposition de l'autorité de régulation³². Par la suite, le pouvoir de sanction est relativement accordé à l'ARPT³³.

La loi de 2018 répartit le pouvoir de sanction entre l'ARPCE et le ministre chargé des communications électroniques. Elle prévoit plusieurs types de sanctions en matière d'exploitation :

- La mise en demeure

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques peut mettre en demeure l'opérateur titulaire de licence d'établissement et d'exploitation de réseau de communications électroniques qui ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'autorité de régulation³⁴.

La mise en demeure peut être appliquée aussi, dans les mêmes conditions, à l'encontre de l'opérateur bénéficiaire d'une autorisation générale³⁵, le titulaire d'une autorisation de réseau privé³⁶ et l'opérateur fournisseur des services relevant du régime de la simple déclaration³⁷.

- Les sanctions pécuniaires et les astreintes

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'ARPCE peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à son encontre par décision motivée des sanctions pécuniaires et des astreintes³⁸.

- La publication de la mise en demeure

Cette mesure peut être classée comme une sanction complémentaire, elle vise la réputation de l'entreprise et constitue pour elle une « mauvaise publicité »³⁹.

- Le retrait définitif du certificat d'enregistrement et de l'autorisation

- La suspension totale ou partielle de l'autorisation générale

Au-delà des sanctions précitées, l'autorité de régulation peut proposer au ministre chargé de communications électroniques la suspension totale ou partielle de la licence.

Certes, l'exercice des fonctions contentieuses permet à l'ARPCE d'intervenir à tout moment, même après l'accès au marché, mais les moyens

³² Voir l'art. 35 de la loi n° 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications (abrogée), *op.cit.*

³³ Voir l'art. 83 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finance pour 2015, JORA n° 78 du 31-12-2014.

³⁴ Art. 127 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

³⁵ Art. 133 de la loi précitée.

³⁶ Art. 140 de la loi précitée.

³⁷ Art. 136 de la loi précitée.

³⁸ Arts. 127, 133, 136 et 140 de la loi précitée.

³⁹ Rachid ZOUAÏMIA, *Le droit de la concurrence*, Édition Belkeise, Alger, 2012, p. 215.

d'intervention semblent moins adaptés aux nouvelles missions de l'autorité. Ce jugement peut être généralisé sur l'ensemble des fonctions régulatrices. Leur analyse montre le caractère rudimentaire de la protection accordée aux entreprises.

II- La mission de la cyber-sécurité : un nouvel outil de protection

Les mutations institutionnelles qu'a connues le secteur de la poste et des communications électroniques ont été accompagnées par des mutations profondes dans le contexte de la régulation du secteur. L'apparition de la cyber-sécurité comme nouvelle mission invite l'ARPCE à déterminer les principaux éléments de la cyber-sécurité (A) afin de pouvoir la mettre en œuvre (B).

A- Les éléments constitutifs de la cyber-sécurité

Selon la définition retenue par le législateur⁴⁰, la cyber-sécurité recouvre l'ensemble des outils, politiques, concepts de sécurité...qui peuvent être utilisés pour protéger les communications électroniques (1) contre toute menace (2). Elle vise les entreprises et les utilisateurs des communications électroniques (3).

1- Les communications électroniques

Il est entendu, au sens de la loi n° 18-04 précitée, par communications électroniques : « *Toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, de données, ou de renseignements de toute nature par fil, voie optique ou électromagnétique* »⁴¹. Dans ces dispositions, le législateur a fidèlement reproduit les dispositions de la loi n° 09-04 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication⁴².

La définition du concept « communications électroniques » renvoie à d'autres concepts en relation avec plusieurs éléments, dont par exemple : le système informatique, les données informatiques, internet, itinérance nationale...Ce vocable employé rend la mission de l'ARPCE plus technique dans ses interventions en séparant nettement entre la régulation du service et celle du réseau.

En somme, les communications électroniques constituent un élément fondamental sur lequel se concentre la mission de la cyber-sécurité, leur protection étant l'objectif recherché par l'autorité de régulation.

⁴⁰ Art. 10 § 3 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

⁴¹ Art. 10 § 1 de la loi précitée, voir également l'art. 3 de la loi n°18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, *JORA* n°34 du 10 juin 2018.

⁴² Voir l'art. 1^{er} de la loi n° 09-04 du 5 Aout 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, *JORA* n° 49 du 16-08-2009.

2- Les menaces électroniques

Les cyber-menaces peuvent être définies comme utilisation de technologies informatiques pour nuire à la capacité d'une entreprise à maintenir l'ordre interne ou externe⁴³. Ils se manifestent par l'existence de cyber-attaques en utilisant des cyber-armes.

Ces nouveaux moyens d'attaque électronique peuvent être définis comme étant « des codes informatiques utilisés ou conçus afin de menacer ou de causer des dommages physiques, fonctionnels ou psychologiques à des structures, des systèmes ou des êtres vivants »⁴⁴. Ils menacent et déstabilisent les entreprises et les utilisateurs des communications électroniques⁴⁵.

Ils peuvent être considérés comme cyber-attaques, l'utilisation criminelle de l'internet (cybercriminalité), l'espionnage à visée politique ou économique ou les attaques contre les infrastructures et les info-structures à des fins de sabotage.

La loi de 2018 prévoit ces risques, en punissant toute violation du secret des correspondances transmises par voie des communications électroniques ou divulgation de leur contenu⁴⁶. Ces risques sont qualifiés de manquements aux textes législatifs et réglementaires qui relèvent de la compétence de l'autorité de régulation.

3- Les opérateurs et les utilisateurs

Les opérateurs sont des entreprises au sens du droit de la concurrence⁴⁷ investissant dans le domaine de la poste et des communications électroniques. La loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques définit l'opérateur comme étant: « **Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ ou fournissant au public un service de communication électroniques** »⁴⁸.

⁴³ Voir Anne SOUVIRA & Myriam QUEMENER, "Cyber-sécurité et entreprises : se protéger juridiquement et se former", <https://www.cairn.info/revue-securite-et-strategie-2012-4-page-86.htm>

⁴⁴ <http://www.blog.ead-minerve.fr/?p=1029>

⁴⁵ Myriam QUEMENER, "Cyber-menaces, entreprises et internautes", Economica, Paris, 2008.

⁴⁶ Voir l'art. 164 et s. de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

⁴⁷ L'article 3§ a de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence définit l'entreprise: « **Toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation** », Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20-07-2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 22-07-2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18-08-2010.

⁴⁸ Art. 10§ 30 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

Ladite loi distingue entre deux types d'opérateurs :

- L'opérateur historique : « *Algérie Télécom, opérateur titulaire de la licence d'établissement ou d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public* »⁴⁹.
- L'opérateur puissant : « *Tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exerçant une influence significative sur le marché national des communications électroniques ou sur un marché pertinent des services des communications électroniques* »⁵⁰. Cette dernière catégorie d'opérateurs détermine le fonctionnement du marché⁵¹.

Les opérateurs peuvent être des utilisateurs de réseau des communications électroniques au même titre que les utilisateurs ordinaires et abonnés. La loi relative aux communications électroniques distingue entre l'utilisateur final et l'abonné. Il est considéré comme utilisateur final : « *Tout abonné qui utilise les services de communications électroniques et/ ou les réseaux de communications électroniques ouvert au public pour ses propres besoins* ». Tandis que l'abonné est « *Toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un opérateur de communications électroniques ou fournisseur de service de communications électroniques pour la fourniture de tel services* »⁵².

B- La mise en œuvre de la cyber-sécurité

En définissant la cyber-sécurité, le législateur a retenu certains éléments qui permettent de la mettre en œuvre. Ces éléments peuvent être résumés en trois points essentiels : la gestion des risques (1), la protection des données (2) et la sensibilisation et la formation (3).

1- La gestion des risques

La gestion des risques permet de déterminer les précautions à prendre « *au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès* »⁵³.

Certains spécialistes proposent des méthodes qui permettent de mieux gérer les risques⁵⁴, il s'agit essentiellement de démarches suivantes :

⁴⁹ Art. 10§ 31 de la loi précitée.

⁵⁰ Art. 10§ 32 de la loi précitée.

⁵¹ Marie-Anne FRISON-ROCHE "Proposition pour une notion : l'opérateur crucial", Recueil Dalloz, n° 07, 2006, p. 1896.

⁵² Art. 10§ 36 et 37 de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

⁵³ Art. 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée), <https://www.legifrance.gouv.fr>

⁵⁴ Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), Edition 2018, www.cnil.fr

- Identifier les impacts potentiels sur les droits et les libertés des personnes concernées, pour les trois éléments redoutés suivants : accès illégitime à des données, modification non désirée des données et disparition des données.
- Identifier les sources de risques qui pourraient être à l'origine de chaque événement redouté.
- Identifier les menaces réalisables : qu'est-ce qui pourrait permettre que chaque événement redouté survienne ?
- Déterminer les mesures existantes ou prévues qui permettent de traiter chaque risque (par exemple : contrôle d'accès).
- Estimer la gravité et la vraisemblance des risques.

Pour pouvoir maîtriser ces méthodes de gestion de risques, l'autorité de régulation doit disposer des moyens techniques nécessaires et un personnel qualifié au lieu de se contenter des anciennes structures qui sont généralement formelles, et ne sont pas suffisamment adaptées à l'univers numérique.

2- La protection des données

Les données électroniques ou informatiques sont « *toute présentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction* »⁵⁵.

L'autorité de régulation exige aux opérateurs le respect des conditions d'exploitation du service, notamment au regard de la protection des abonnés et la préservation de la vie privée d'autrui, elle peut leur imposer des prescriptions spécifiques dans le cahier des charges⁵⁶.

Les opérateurs des communications électroniques, non seulement sont tenus de respecter les conditions et les prescriptions, mais doivent aussi prendre toutes les mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations et des communications, et d'empêcher la mise en place de dispositifs en vue de l'interception ou de contrôle des communications, liaisons, conversations et échanges électroniques⁵⁷.

En cas d'utilisation contraire, l'ARPCCE peut mettre en demeure l'opérateur pour bloquer l'accès aux réseaux et/ou services de communications électroniques⁵⁸.

3- La sensibilisation

La sensibilisation peut être un moyen préventif qui contribue efficacement à la mise en œuvre de la cyber-sécurité. Pour sensibiliser les opérateurs, il est recommandé à l'autorité de régulation de :

⁵⁵ Art. 2 § c de la loi n° 09-04 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, *op.cit.*

⁵⁶ Voir à titre d'exemple l'art. 123 et s. de la loi n° 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *op.cit.*

⁵⁷ Art. 119 de la loi précitée.

⁵⁸ Art. 118 de la loi précitée.

- Mettre en place une politique de classification de l'information.
- Prévoir la signature d'un engagement de confidentialité ou prévoir dans le cahier des charges des clauses de confidentialité spécifiques concernant les données électroniques.

La prévention de la cybercriminalité commande aussi la formation des acteurs de la cyber-sécurité qui sont principalement : le régulateur et les opérateurs. Les besoins de formation à la sécurité informatique et juridique, à la protection des données s'imposent aux côtés d'autres filières.

Chargée de réguler le secteur de la poste et des communications électroniques, l'ARPE peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur le marché⁵⁹. A cet effet, elle peut publier dans ses rapports des recommandations ou des directives qui visent la sensibilisation des entreprises.

Elle peut aussi améliorer la détection en incitant les opérateurs à scruter de près l'activité de leurs réseaux et à faire remonter aux autorités tout élément suspect.

Le rôle de l'autorité de régulation dépend également de la coopération entre les autres structures en relation avec les communications électroniques⁶⁰.

Dans cette logique, le législateur européen invite les Etats membres à assurer la consultation et la coopération entre les autorités communautaires, ainsi qu'entre ces autorités et les autres autorités nationales chargées de l'application de la loi relative aux communications électroniques⁶¹.

Conclusion

Du fait du caractère dynamique et évolutif du secteur des communications électroniques, la flexibilité peut être considérée comme un critère primordial d'une réglementation. Le législateur doit adapter les outils d'intervention au développement des technologies d'information et de communication en adoptant des réformes profondes.

Quant à l'autorité de régulation, elle est appelée à se former pour jouer le rôle d'innovateur dans son domaine d'intervention, et pour avoir la souplesse et la légèreté qui lui permettent de prendre les décisions qui répondent, au moment voulu, aux besoins des opérateurs dans le marché.

⁵⁹ Art. 13 § 1 de la loi précitée.

⁶⁰ Par exemple, la France dispose de plusieurs autorités et organes intervenant dans le domaine des communications électroniques : l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Agence Nationale de Fréquences (ANFR) et Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

⁶¹ Directive n° 6/2006CM/UEMOA, organisant le cadre général de la coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>